

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le  
ID : 059-215901729-20231214-231211AR\_39URB-AR



## ARRÊTE DU MAIRE N° (2023-N°39/URB) *portant interdiction d'accès au public d'un cheminement piéton Rue Basly*

Le Maire de la ville de DENAIN,

**VU** l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 2111-1, L2141-1 et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** les acquisitions faites par l'EPF dans le cadre de la convention dite Basly liant l'EPF et la ville ;

**CONSIDERANT** que certaines parcelles acquises par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France font partie de son domaine public par application de la réglementation du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, bien qu'elles n'aient jamais fait l'objet d'un acte administratif d'incorporation au domaine public, étant considéré que le classement n'est pas nécessaire pour faire entrer un bien dans le domaine public ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise à disposition des parcelles, une convention de mise à disposition au profit de la ville a permis la réalisation d'un cheminement piéton ;

**CONSIDERANT** que la ville est par le biais de la mise à disposition affectataire des dites parcelles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cheminement piéton situé entre les rues Brunet, Basly et Bériot repris sur le plan joint, est interdit au public jusqu'à la signature de l'acte définitive d'acquisition.

**Article 2** : La signalisation sera matérialisée par des panneaux « interdit au public » à l'entrée et la sortie de chaque accès et sera posée par le centre technique municipal de la Ville.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Commandant de Police,
- à la Police Municipale,
- à Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

DENAIN, le 11/12/2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le .....  
et de la publication le .....



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20231214-231211AR\_39URB-AR

